



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-035

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

Sommaire

DDCS

27-2017-03-08-024 - Arrêté n° DDCS-17-06 définissant par EPCI le seuil des ressources les plus élevées du 1er quartile des demandeurs de logement locatif social (2 pages) Page 3

DDTM

27-2017-03-17-001 - 17-094-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers sur l'île Bessac (3 pages) Page 6

27-2017-03-16-001 - Arrêté mise en eaux basses sur la Risle (6 pages) Page 10

27-2017-03-14-002 - Arrêté préfectoral portant agrément à l'entreprise MAILLOT SAS pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTMSEBF15136 (6 pages) Page 17

27-2017-03-15-004 - Arrêté préfectoral portant agrément à Monsieur MEULEMAN Ludovic pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 24

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-13-002 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course cycliste intitulée "37ème Tour de Normandie" du 20 au 26 mars 2017 (4 pages) Page 31

27-2017-03-13-003 - Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0051 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste intitulée "37ème Tour de Normandie" sur la voie publique (8 pages) Page 36

UD 27 DIRECCTE

27-2017-03-15-003 - Récépissé Dominique PLAT (1 page) Page 45

DDCS

27-2017-03-08-024

Arrêté n° DDCS-17-06 définissant par EPCI le seuil des ressources les plus élevées du 1er quartile des demandeurs de logement locatif social



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDCS-17- 06
définissant par EPCI le seuil des ressources les plus élevées
du 1^{er} quartile des demandeurs de logement locatif social

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.441-1, alinéa 21 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2 :

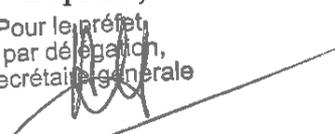
Ces seuils sont applicables en 2017.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

EVREUX, le

- 8 MARS 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Boulevard Georges CHAUVIN – 27023 EVREUX CEDEX – Tél. 02 32 78 27 27 – Télécopie 02 32 38 24 15

Annexe :
Quartiles de ressources par unité de consommation des EPCI Eure
Base demandes de logement locatif social 2016 (SNE)

SIREN	Nom de l'EPCI	1er quartile de ressources annuelles par Unité de consommation
200071454	CA Evreux Portes de Normandie	6924
200023414	CA Seine-Eure	7846
200072312	CA Seine Normandie Agglomération	7255
200065787	CC de Pont Audemer / Val de Risle	6967
200066413	CC Intercom Bernay Terres de Normandie	6308

DDTM

27-2017-03-17-001

17-094-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue
administrative aux sangliers sur l'île Bessac

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-094
portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers
sur l'île Bessac

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2016/2017 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-30 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- les prescriptions édictées par Voies Navigables de France (VNF).

CONSIDERANT le risque important de dégâts occasionnés par la concentration de sangliers présents sur l'île Bessac à Notre Dame la Garenne, sur les communes de Gaillon, St Pierre la Garenne et Port Mort (Eure),

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

A R R E T E

Article premier – Monsieur Alain COUPE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser et à diriger une battue administrative aux sangliers **le samedi 25 mars 2017 de 8 h à 13 h**, sur la zone de l'île Bessac présentée au plan annexé située sur les communes de Gaillon, St Pierre la Garenne et Port Mort.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné d'un conducteur de chiens de sang et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité.

Article 3 – Prescriptions spécifiques : ces prescriptions s'appliquent uniquement sur les terrains dont VNF assure la gestion (zone matérialisée par un trait rouge sur le plan figurant en annexe)

- L'utilisation des ouvrages de navigation de Notre Dame la Garenne, y compris la passerelle d'accès pour se rendre sur le site de la battue est interdite.
- Le transport des chasseurs et des chiens tenus en laisse se fera uniquement en bateau depuis les points d'embarquement et de débarquement matérialisés par un point bleu sur le plan annexé.
- Seuls les lieutenants de louveterie et assistants agréés (5 au maximum) dont la liste nominative sera communiquée à VNF sont autorisés à intervenir sur l'île à l'exclusion de toute autre personne.
- Les tirs en direction de la voie d'eau sont totalement interdits du fait de la présence des bateaux y naviguant.
- L'organisateur de la battue est le seul et unique responsable de tous les dommages directs ou indirects affectant le domaine public fluvial ainsi que les tiers, VNF est ainsi déchargé de toute responsabilité, quelle qu'en soit la cause, survenant aux personnes et/ou aux biens.
- Un lieutenant de louveterie aura notamment pour mission d'alerter de la présence de bateaux naviguant sur le fleuve.
- Une signalétique adaptée sera posée par les lieutenants de louveterie pour limiter la zone de battue.
- Le stationnement des véhicules ne devra en aucun cas gêner la circulation routière et la circulation des agents de VNF.

Article 4 - Monsieur Alain COUPE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 5 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 6 - Après l'opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 7 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

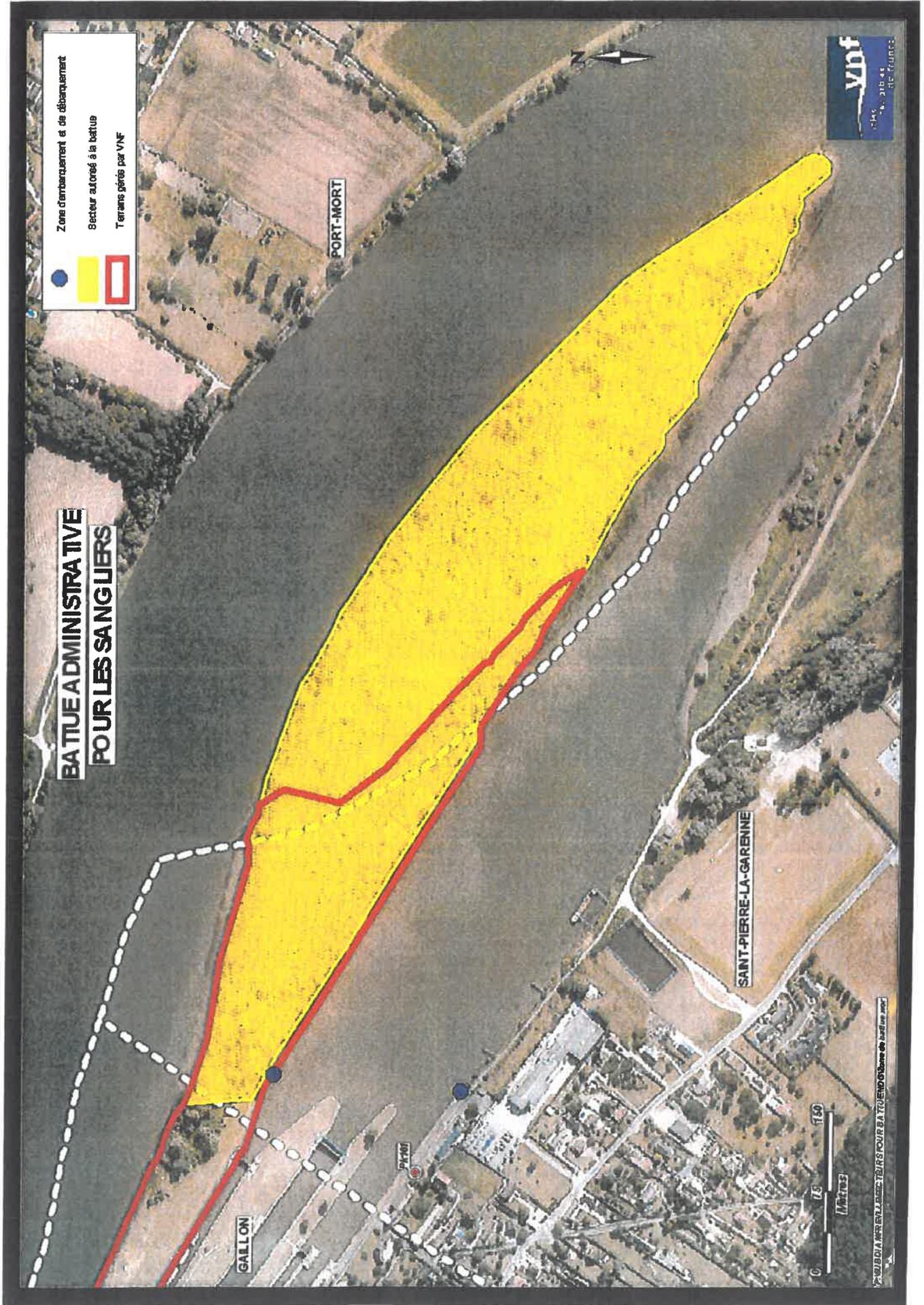
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
- M. LOUISET (VNF)
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 17 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,


Sylvain Thureau

Annexe à l'H.R. n° DDTM/SEBF/2017-04 du 17 MARS 2017



DDTM

27-2017-03-16-001

Arrêté mise en eaux basses sur la Risle

*Arrêté se mise en eaux basses temporaire sur la cours d'eau la Risle sur la commune de la Vieille
Lyre*

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-092
prescrivant au titre de l'article L215 -7 du code de l'environnement, la mise
en eaux basses temporaire sur le cours d'eau La Risle
sur la commune de La Vieille-Lyre**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L.215-7 ;
- le code de justice administrative ;
- les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-30 du 6 février 2017 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande de l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane (ASARM) du 16 mars 2017 sollicitant l'autorisation temporaire de mise en eaux basses de la Risle pour effectuer des travaux de restauration de berges sur le bras principal sur la rivière Risle, sur la rive droite en aval du vannage de Trisay (ROE 29130), sur le territoire de la commune de La Vieille-Lyre au lieu dit « Trisay » ;

Considérant

– la nécessité d'abaisser le niveau d'eau dans la Risle et les mesures prises pour encadrer cette opération et les mesures prises pour en limiter les impacts sur le cours d'eau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Demandeur

L'autorisation est délivrée à :

L'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane (ASARM)
Mairie
18, rue Chanteraine
27170 Beaumont-Le-Roger

Il sera dénommé le demandeur dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité est dénommé AFB dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@onema.fr

Article 2 – Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire du bras principal de la Risle pour effectuer des travaux de restauration de berges en techniques végétales sur la rive droite en aval du vannage de Trisay (ROE 29130).

Article 3 – Réalisation des travaux

Les travaux à réaliser sous la responsabilité du demandeur consisteront à effectuer des travaux de restauration de berges en techniques végétales sur la rive droite en aval du vannage de Trisay (ROE 29130).

L'opération sera réalisée en un plusieurs phases, telles que décrites ci-dessous.

Abaissement progressif du niveau de la Risle par ouverture des vannes progressive de l'ouvrage de Monsieur DHAESE, elle devra se faire lentement, par pas de 7 cm par heure au maximum ;

Une baisse temporaire du niveau d'eau d'environ 80 cm à 1 mètre est envisagée durant la réalisation des travaux.

Article 4 – Mesures particulières pour la protection des milieux aquatiques

La continuité hydraulique sera maintenue sur l'ensemble de la Risle pendant toute la durée de l'intervention.

Durant l'intervention, une surveillance quotidienne sera assurée par le demandeur pour assurer le libre écoulement des eaux et l'évacuation immédiate des embâcles de toutes natures.

Toute intervention d'engin mécanique dans le lit du cours d'eau est strictement interdite.

Les travaux ne doivent pas porter atteinte à la faune piscicole : le débit minimal conservé dans le lit de la rivière et les différents biefs concernés doivent garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le SPE 27 et l'AFB seront tenus au courant par mail de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...).

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le SPE 27 et l'AFB pourront lui ordonner de différer le début de l'opération en fonction du débit du cours d'eau ou d'épisode de crue prévisible.

L'accès devra être maintenu libre aux agents du SPE27 et de l'AFB susceptibles d'effectuer un contrôle.

Le demandeur devra suivre :

- l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention ;
- l'évolution de la prise des arrêtés sécheresse dans le département de l'Eure et plus spécialement sur la zone d'alerte du bassin versant de la Risle Aval, qui en fonction de la situation hydrologique pourrait induire des restrictions ou interdictions particulières auxquelles il serait tenu de se conformer en priorité.

Le demandeur devra prévenir, 7 jours ouvrés préalablement au début de la mise en eaux basse temporaire, et en accord avec le maire de la commune où est implanté la centrale :

- les usiniers d'aval et d'amont,
- tous les riverains ou associations des eaux susceptibles d'être concernés pendant la durée des travaux,
- la fédération des AAPPMA de l'Eure.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation temporaire de mise en eaux basses

L'opération de mise en eaux basses est autorisée du **20 mars au 23 mars 2017 inclus**.

Article 6 – Conditions préalables à une reprise de l'exploitation de la centrale hydro-électrique

A l'issue des travaux, le lit du cours d'eau devra retrouver intégralement ses dimensions initiales en largeur et en profondeur.

Dès l'achèvement du chantier, le lit du cours d'eau et les berges seront débarrassés de tout obstacle au libre écoulement des eaux pouvant générer un colmatage du lit du cours d'eau.

Article 7 – Documents à fournir :

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident.

Article 8 – Information des services durant la mise en eaux basses

Pendant la durée des travaux, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du SPE27 et de l'AFB au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du SPE27 et à l'AFB par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera le SPE27 et l'AFB.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Dans le même délai de deux mois un recours gracieux peut-être déposé auprès du préfet de l'Eure.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de La Vieille-Lyre préalablement au début de l'opération de mise en eaux basses temporaire et pendant toute la durée de validité de l'autorisation temporaire.

Elle sera également affichée par le demandeur de manière visible au droit du site de mise en eaux basses pendant toute la durée des travaux.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la Vieille-Lyre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

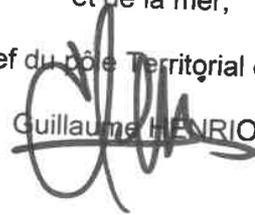
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de canoë-kayak de l'Eure.

Évreux, le **16 MARS 2017**

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION



DDTM

27-2017-03-14-002

Arrêté préfectoral portant agrément à l'entreprise
MAILLOT SAS pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif et abrogeant

Arrêté délivrant l'agrément de vidangeur à l'entreprise MAILLOT SAS
l'arrêté préfectoral n° DDTMSEBF15136



PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2017/086
portant agrément à l'entreprise MAILLOT SAS
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement
non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/15/136**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-30 du 6 février 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/15/136 du 29/07/2015 portant agrément à l'Entreprise MAILLOT SAS, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- le porter à connaissance de modification de l'agrément de vidangeur adressé par l'Entreprise MAILLOT SAS en date du 8 mars 2017 ;

Considérant

- que le demandeur dispose de nouveaux véhicules pour la collecte et le transport des matières de vidange et qu'il convient de prendre en compte ce changement ;
- que les autres éléments, objet de l'agrément initial n'ont pas été modifiés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

L'entreprise MAILLOT SAS représentée par Monsieur Philippe MAILLOT :

Numéro SIRET : 66735008600035

Domiciliée à l'adresse suivante : Parc des Affaires Voie du Futur BP 229

27102 VAL DE REUIL CEDEX

Article 2 - Objet de l'agrément

L'entreprise MAILLOT SAS, est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser :

- la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif avec les 16 véhicules hydrocureurs et les 26 tracteurs avec citernes de la société.

- Camions hydrocureurs immatriculés :

DM429QH	BA729XL
2654XP27	BG807QS
1716VA27	DM451QH
AF456YZ	4781XW27
CH746DE	CK301MF
DC453HB	BX481RH
DE668WK	DK866BY
4858YX27	CD924QT

- Tracteurs immatriculés :

1196XN27	AB642GH
1251YD27	AB623GH
1897YA27	AB654GH
5567XZ27	AB666GH
6297XS27	AB721GH
5312YQ27	AB701GH
5313YQ27	BW899KB
5325YQ27	CL360KY
DD418HN	CT461SD
BD411CE	CW168DG
BL559PY	DQ829LP
BL145BG	DM710HK
BN813TE	DM309HL

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **6740 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage en stations d'épuration de PONT-AUDEMER, VAL-DE-REUIL, SAINT-MARCEL, ST-AUBIN-LES-ELBEUF, LANESTER et ECOPUR (centres des Yvelines et du Val-de-Marne).

Article 3 - Numéro de l'agrément

L'entreprise MAILLOT SAS dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N°2011NENT270403

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement. Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : Eure – Eure-et-Loir – Essonne – Hauts-de-Seine - Morbihan – Oise - Paris - Pas-de-Calais – Seine-Maritime – Seine-et-Marne – Seine-Saint-Denis – Somme – Val d'Oise- Val-de-Marne - Yvelines

Départements où les matières de vidanges sont dépotées : Eure – Seine-Maritime – Morbihan – Val-de-Marne – Yvelines.

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est inchangée : **5 avril 2021**.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 15 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 16 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral initial n°DDTM/SEBF/15/136 du 29 juillet 2015 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 17 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Val-de-Reuil pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'agrément sera rajouté à la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures concernées.

Article 18 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 - Exécution

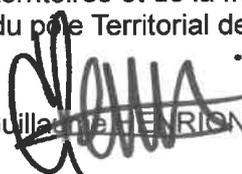
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à :

- Mme. la Préfète de Normandie et de la Seine-Maritime ;
- M. le Préfet du Morbihan ;
- M. le Préfet de l'Eure-et-Loir ;
- M. le Préfet des Yvelines ;
- M. le Préfet du Pas-de-Calais ;
- M. le Préfet de la Somme ;
- Mme. la Préfète de l'Essone ;
- M. le Préfet du Val d'Oise ;
- M. le Préfet de l'Oise ;
- M. le Préfet de la Seine-et-Marne ;
- M. le Préfet de Paris et d'Ile-de-France ;
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- M. le Préfet du Val-de-Marne ;
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de l'Ile-de-France ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Seine-et-Marne ;
- M. le Directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Essone ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- M. le Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Eure-et-Loir ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le **14 MARS 2017**

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale
des territoires et de la mer,
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-03-15-004

Arrêté préfectoral portant agrément à Monsieur
MEULEMAN Ludovic pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif

Agrément de vidangeur délivré à M. Meuleman Ludovic



PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2017/090
portant agrément à M. Ludovic MEULEMAN
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-30 du 6 février 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande d'agrément reçue complète le 2 mars 2017 présentée par M. Ludovic MEULEMAN et le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande comprenant notamment :
 - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Considérant

- que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

M. Ludovic MEULEMAN

Numéro SIRET : 821 562 774 00017

Domicilié à l'adresse suivante : 1277 Route de Lisieux 27500 LES PREAUX

Article 2 - Objet de l'agrément

M. Ludovic MEULEMAN, est autorisé en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser dans les départements de l'Eure, la Seine-Maritime et le Calvados :

- la vidange, le transport avec le tracteur agricole et la tonne à lisier (type Massey Ferguson immatriculé EC085YA) et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **100 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- épandage agricole sur les parcelles déclarées dans le dossier de demande d'agrément (pour toute modification de ce périmètre, un porté à connaissance devra être fourni préalablement) ;

En cas de dépassement du volume de **100 m³** vers cette filière d'épandage agricole, un dossier de déclaration spécifique sera à déposer auprès de la DDTM. Ce n'est qu'après obtention de l'accord que ce type de voie d'élimination pourra être poursuivie.

Article 3 - Numéro de l'agrément

M. Ludovic MEULEMAN dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N°2017NENT270367

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : Eure – Calvados – Seine-Maritime

Département où les matières de vidanges sont dépotées : Eure

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 15 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de PREAUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'agrément sera rajouté à la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures concernées.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

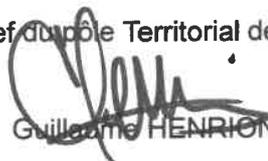
Une copie de cet arrêté est transmise à :

- Mme. la préfète de Normandie et de la Seine-Maritime ;
- M. le préfet du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le président conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le **15 MARS 2017**

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale
des territoires et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-13-002

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction de
l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux
épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit
de la course cycliste intitulée "37ème Tour de Normandie"
du 20 au 26 mars 2017



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0050
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de
certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de
la course cycliste intitulée " 37^{ème} Tour de Normandie" du 20 au 26 mars 2017

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- le dossier d'organisation et la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives sollicitée par l'association "Tour de Normandie Caen Organisation" pour l'organisation de la course cycliste "37^{ème} Tour de Normandie",
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le 28 février 2017,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage du "37^{ème} Tour de Normandie" dans l'Eure pour les routes suivantes:

- 1^{ère} étape: Bourg-Achard (27) – Gonfreville l'Orcher (76) - le lundi 20 mars 2017:
 - Pour l'emprunt de la RD 675 du PR 9+0000 au PR 9+0650 sur la commune de Bourg-Achard (dans les deux sens).
 - Pour l'emprunt de la RD 313 du PR 75+0727 au PR 75+0100 sur la commune de Bourg-Achard.
 - Pour l'emprunt de la RD 313 du PR 75+0727 au PR 83+000 entre Bourg-Achard et Le Landin via Honguemare-Guenouville.

- 3^{ème} étape: Duclair (76) - Elbeuf sur Seine (76) - le mercredi 22 mars 2017:
 - Pour l'emprunt de la RD 313 du PR 83+000 au PR 75+0727 entre Le Landin et Bourg-Achard via Honguemare-Guenouville.
 - Pour l'emprunt de la RD 675 du PR 9+0000 au PR 9+0000 sur la commune de Bourg-Achard.
 - Pour l'emprunt de la RD 313 du PR 75+0727 au PR 67+0800 entre Bourg-Achard et Grand-Bourgtheroulde via Thuit Hébert.
 - Pour l'emprunt de la RD 438 du PR 58+0240 au PR 58+0240 sur la commune de Grand-Bourgtheroulde.
 - Pour l'emprunt de la RD 840 du PR 58+0205 au PR 62+0134 entre La Saussaye et St Ouen de Pontcheuil via St Pierre des Fleurs.

- 4^{ème} étape: Le Neubourg (27) - Argentan (61) - le jeudi 23 mars 2017:
 - Pour l'emprunt de la RD 83 du PR 0+0665 au PR 1+0390 entre Le Neubourg et Epegard via Vitot.
 - Pour l'emprunt de la RD 840 du PR 46+0205 au PR 48+1135 entre Le Neubourg et Crosville la Vieille.
 - Pour l'emprunt de la RD 133 du PR 16+0015 au PR 27+0930 entre Le Neubourg et Beaumont le Roger
 - Pour la traversée de la RD 613 au PR 49+0160 sur la commune de Epreville près le Neubourg.

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 13 mars 2017

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-13-003

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0051 portant autorisation
d'organiser une épreuve cycliste intitulée "37ème Tour de
Normandie" sur la voie publique



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0051
portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste
intitulée « 37^{ème} Tour de Normandie »
Sur la voie publique**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- la demande et le dossier présentés par monsieur Arnaud ANQUETIL, président de l'association « Tour de Normandie Caen Organisation », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste en 7 étapes intitulée « 37^{ème} Tour de Normandie Cycliste » du lundi 20 mars au dimanche 26 mars 2017, traversant les départements de l'Eure, de la Seine-Maritime, de l'Orne, de la Manche et du Calvados,
- les conventions départementales n° 1 et 2 du 10 mars 2017 relatives à la rémunération des prestations de service d'ordre fournies par les forces de la gendarmerie nationale et de la police nationale à monsieur Arnaud ANQUETIL, président de l'association « Tour de Normandie Caen Organisation »,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs,
- l'attestation d'assurance n° 1714361001 présentée par les organisateurs et validée par le Comité de Normandie de la FFC,
- l'avis de la préfète de la Seine-Maritime en date du 2 mars 2017,
- l'avis du préfet de l'Orne en date du 27 février 2017,
- l'avis du préfet du Calvados en date du 16 février 2017,
- l'avis du préfet de la Manche en date du 10 février 2017,
- les arrêtés portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans les départements de l'Eure, de la Seine-Maritime, de l'Orne et du Calvados,
- l'arrêté portant réglementation sur le déroulement des concentration et manifestations sportives du département de la Manche et notamment l'article 7 " l'interdiction est levée de fait pas la signature de la convention avec les services de l'Etat",
- l'avis de la sous-commission des épreuves sportives de l'Eure réunie le mardi 28 février 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Arnaud ANQUETIL, président de l'association « Tour de Normandie Caen Organisation », est autorisé à organiser l'épreuve cycliste sur route intitulée « 37^{ème} Tour de Normandie Cycliste » du lundi 20 mars au dimanche 26 mars 2017 inclus au départ de Bourg-Achard (27) et à l'arrivée à Caen (14), selon l'itinéraire et les horaires joints en annexe.

L'épreuve cycliste consiste à parcourir une distance de 1 094 Km sur 5 départements en 7 étapes, avec 24 équipes de 6 concurrents, soit 144 coureurs.

1ère étape le 20 mars 2017 : au départ de Bourg-Achard (27) à 13 h 15 et à l'arrivée à Gonfreville l'Orcher (76) à 16 h 50, soit 143 km.

2ème étape le 21 mars 2017 : au départ de Neufchatel en Bray (76) à 12 h 30 et à l'arrivée à Forges les Eaux (76) à 16 h 20, soit 153 km 500.

3ème étape le 22 mars 2017 : au départ de Duclair (76) à 12 h 30 et à l'arrivée à Elbeuf sur Seine (76) à 16 h 38 , soit 165 Km avec une traversée du département de l'Eure.

4ème étape le 23 mars 2017 : au départ de Le Neubourg (27) à 12 h 30 et à l'arrivée à Argentan (61) à 16 h 35 , soit 163 km.

5ème étape le 24 mars 2017: au départ de La Ferte Macé (61) à 12 h 30 et à l'arrivée à Bagnoles de l'Orne (61) à 16 h 29 , soit 159 km.

6ème étape le 25 mars 2017 : au départ de Fleury sur Orne (14) à 12 h 30 et à l'arrivée à Ducey les Chéris (50) à 16 h 39 , soit 166 km avec une traversée du département de l'Orne.

7ème étape le 26 mars 2017: au départ de Sourdeval (50) à 12 h 45 et à l'arrivée à Caen (14) à 16 h 23, soit 145 km.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions édictées dans les textes susvisés, des mesures prescrites dans le présent arrêté par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les lignes de départ et d'arrivée seront organisées hors RD (cas des RD de 1ère catégorie).

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par les organisateurs.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversée de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le marquage sur la chaussée (inscription ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière -septième partie-article 118-8).

L'emploi de la peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

a) Dispositif de secours

L'organisateur devra mettre en place dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que des secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention "secouristes".

Le dispositif de secours est composé :

- d'un médecin : Dr Jérôme GUIBERT, 14 bis rue Charles Mousset – 61 FLERS,
- de 2 ambulances : SARL CHEVALIER, 13 route de St James Boucey – 50170 PONTORSON,

Compte tenu de la nature de l'épreuve (course en ligne), l'organisateur devra s'assurer que le médecin est présent sur toute la durée de la manifestation.

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation réservé aux services de secours et de sécurité, joignable pendant toute la durée de la manifestation est le 06.09.64.79.13.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le déroulement de la course, l'organisateur pourra en cas de nécessité, faire appel aux moyens du service départemental d'incendie et de secours.

L'organisateur mettra en place des laissez-passer pour permettre aux sapeurs pompiers d'astreinte de rejoindre leur caserne d'affectation afin d'assurer un départ en intervention dans des délais corrects.

b) Service d'ordre

L'épreuve se déroulera sous escorte de la gendarmerie dans le cadre d'une convention sous la responsabilité du commandant de l'E.D.S.R. 27 (mise en place du début de l'étape 1 jusqu'à la fin de l'étape 7, y compris en zone police) et d'une convention police pour chaque département traversé.

Une privatisation temporaire de la route durant le temps de passage de la course sera effectuée entre la voiture pilote de l'escorte et la voiture marquant la fin de course. L'ensemble du peloton bénéficiera d'une priorité de passage.

La circulation de tous véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, sera interrompue dans les deux sens, sur les voies empruntées par l'épreuve.

En tout état de cause, la fermeture de la circulation sera effectuée à l'initiative des forces de police et de gendarmerie.

Le respect de l'usage privatif sera mis en oeuvre par les forces de l'ordre. Des signaleurs agréés pourront renforcer ce dispositif. Malgré les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents de services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Le libre accès aux services de secours (service départemental d'incendie et de secours, SAMU) doit être assuré en tout lieu de l'itinéraire.

Les autres véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie nationale.

La présence d'un véhicule pilote équipé d'un gyrophare est obligatoire devant les coureurs, y compris devant les retardataires.

Dans le Calvados, un véhicule à « message variable » doit être mis en place sur le boulevard périphérique de Caen avant la sortie Suisse Normande pour informer les usagers de la manifestation.

Les motocyclistes civils proposés par les organisateurs (liste jointe en annexe) et agréés comme signaleurs mobiles devront prévenir, en collaboration avec les services de gendarmerie et de police, les usagers de la route du passage imminent des coureurs.

Le service de surveillance sera également effectué par les forces de gendarmerie et de police en fonction de leur compétence territoriale et dans le cadre de leur service normal.

Les organisateurs devront veiller à assurer la sécurité par la mise en place de barrières et de signaleurs aux carrefours et aux endroits particulièrement dangereux.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur les listes en annexe du présent arrêté.

Les signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route et de rendre compte aux membres des forces de gendarmerie ou de police présentes sur les lieux, de tout incident qui pourrait survenir.

Les signaleurs seront postés en permanence, notamment aux points les plus sensibles recensés par les organisateurs, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route. Il peut s'agir, notamment des carrefours empruntant des routes nationales ou des routes désignées « à grande circulation » ainsi que tous les carrefours dangereux et les passages à niveau. Toutes les intersections devront également être protégées.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route aux moyen d'un gilet de haut visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Tous les signaleurs statiques ou à motocyclette doivent impérativement être en place lors du passage du premier coureur jusqu'au passage de la voiture balai et être ainsi en mesure d'interdire la circulation aux usagers et riverains, en application rigoureuse de l'arrêté.

Ces derniers devront avoir des équipements réglementaires prévus par l'article A331-39 du code du sport, posséder un moyen de contact permanent avec les organisateurs de la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « course » sera inscrit.

Les véhicules suiveurs devront porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent. Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Des panneaux « course cycliste » devront être apposés sur les routes départementales empruntées.

L'épreuve traverse à plusieurs reprises des liaisons ferroviaires. En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver. Il convient donc de veiller au respect des règles de la route par les participants à l'approche des différents passages à niveau, afin d'éviter le non respect des feux rouges clignotants et passage de plusieurs coureurs en cas de barrières fermées (passage en chicane). Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, un service d'ordre devra être mis en place aux abords des passages à niveau.

Ce dispositif doit permettre également d'interdire aux spectateurs de pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer. Il convient également de ne pas occulter la visibilité des installations (feux et barrières des passages à niveau).

De même, lors des différentes étapes, les concurrents peuvent passer sous des ponts rails. Malgré la présence de clôtures, il conviendra de prévoir un service d'ordre aux abords de ces différents ouvrages, afin d'empêcher d'éventuels spectateurs de pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer.

c) Sécurité

Les présidents des conseils départementaux, les maires des communes concernées ont pris les mesures nécessaires à la réglementation de la circulation et du stationnement.

Les organisateurs devront prendre connaissance, près des autorités concernées, des dispositions prises à cet effet.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés par la mise en place de barrière de protection sur 50 m de part et d'autre des lignes de départ et d'arrivée d'étape ainsi qu'aux endroits dangereux situés dans les agglomérations.

Les organisateurs devront veiller à ce qu'aucun spectateur ne franchisse les barrières. Des commissaires de course devront faire respecter ces consignes. Ils devront en outre respecter les mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les organisateurs devront informer, avant chaque départ d'étape, les concurrents des difficultés rencontrées. Il sera rappelé aux concurrents l'obligation du port du casque à coque rigide.

La signalisation sur les voies relevant de la compétence des conseils départementaux des 5 départements, sera mise en place et retirée par le personnel des agences techniques départementales concernées.

Les maires des communes traversées par la course sont chargés de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

d) Mesures complémentaires

Pendant le passage de la caravane publicitaire, une voiture ouvreuse de l'organisation et les signaleurs mobiles, précéderont la voiture de gendarmerie ouvreuse positionnée 1 à 1,5 km avant la course, et derrière laquelle toute circulation sera bloquée. Sur tout le parcours, les routes empruntées seront temporairement privatisées pendant le passage de la course. Après le passage de la voiture balai, la circulation redevient normale.

Les concurrents lâchés du peloton doivent uniquement circuler sur la partie droite de la chaussée, dans le respect du code de la route.

Si pour une raison quelconque, la gendarmerie ne pouvait plus assurer la privatisation temporaire, l'épreuve retomberait sous le coup d'une priorité de passage.

Article 3 :

Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu afin qu'il ne présente aucun danger pour les coureurs et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées et les brigades de gendarmerie et de police ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Dans le Calvados, sur la commune de Louvigny, la RD 212b empruntée par les coureurs est une route inondable. En cas d'inondation le parcours devra être modifié.

Article 4 :

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la course cycliste.

L'organisateur doit faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 5 :

La fourniture de dispositif de sécurité ainsi que la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'organisateur.

Article 6 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par les forces de l'ordre présentes sur les lieux, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées, ou si les conditions météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de l'épreuve.

Article 7 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire à la manifestation.

Le jets de tracts, de journaux, de prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN, juridiction territorialement compétente, soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours contentieux.

Article 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la préfète de Région Normandie, préfète de Seine-Maritime, le préfet de l'Orne, le préfet de la Manche et le préfet du Calvados, les commandants de groupement de gendarmerie, les directeurs des directions départementales de la sécurité publique, les directeurs départementaux des services incendie et secours, les présidents des conseils départementaux, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure dont une copie sera transmise à Monsieur Arnaud ANQUETIL, président de l'association « Tour de Normandie Caen Organisation » .

Evreux, le 13 mars 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Madjid OURIACHI

UD 27 DIRECCTE

27-2017-03-15-003

Récépissé Dominique PLAT

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA NORMANDIE

**Récépissé de déclaration n°2017-19
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520885336
N° SIREN 520885336**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 13 mars 2017 par Monsieur Dominique PLAT en qualité de autoentrepreneur, pour l'organisme PLAT Dominique dont l'établissement principal est situé Les Jardins d'Aurelis - C26- 445, rue Pierre Champion 27210 BEUZEVILLE et enregistré sous le N° SAP520885336 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Télé-assistance et visio-assistance (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 15 mars 2017

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Christine FARA